

APPEL A PROJETS « Innovation aquaculture 2019 mesure 47 »

**L'appel à projets est ouvert le 01 avril 2019 et se clôture le 31
mai 2019 à minuit (heure de Paris)**

UAEE.FEAMP@franceagrimer.fr



Table des matières

1. Contexte et objectifs de l'AAP	3
2. Procédure de mise en œuvre	4
3. Calendrier prévisionnel	5
4. Conditions d'éligibilité.....	5
5. Critères de sélection.....	6
6. Dépenses éligibles.....	7
7. Intensité d'aides publiques	8
8. Composition des dossiers	9
Annexe 1 : conditions de reconnaissance et liste des organismes techniques et scientifiques reconnus au titre de l'article 47 du FEAMP	15
Annexe 2 : grille de notation.....	17

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) est l'instrument financier de la politique commune des pêches et de la politique maritime intégrée.

Dans ce cadre, le règlement FEAMP comporte une mesure visant à soutenir l'innovation dans le secteur de l'aquaculture pour permettre d'encourager une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances.

Cette mesure doit concourir de manière transversale à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Développer une amorce technologique pour des applications pratiques à partir de concepts éprouvés ;
- Encourager l'introduction de connaissances et d'innovations tant techniques qu'organisationnelles dans les entreprises d'aquaculture ;
- Développer le transfert des savoirs et des résultats de la recherche vers les professionnels ;
- Tester et valider les innovations dans les conditions particulières à chaque filière d'aquaculture en vue de leur extension et de leur diffusion.

Les projets pris en charge dans le cadre de cette mesure doivent concourir à au moins un des besoins prioritaires suivants :

- Améliorer l'intégration territoriale et la compétitivité des entreprises aquacoles pour renforcer la place de l'aquaculture française sur les marchés nationaux, européens (renforcer la production conchylicole, augmenter les autres productions) ;
- Améliorer la durabilité environnementale des exploitations aquacoles pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu ;
- Améliorer la résilience des entreprises aquacoles face au changement climatique ;

Typologie de projets (liste non exhaustive):

- Rechercher des solutions aux problèmes de santé animale en aquaculture en mettant l'accent sur les méthodes préventives comme les systèmes d'élevages innovants, les mesures zootechniques, la prophylaxie, vaccination, probiotiques, sélection génétique, diagnostic des pathogènes
- Poursuivre/mettre en place l'amélioration génétique des espèces
- Explorer la faisabilité de nouvelles zones d'élevage à terre ou en mer
- Rechercher de nouvelles pratiques d'élevage plus respectueuses de l'environnement (IMTA, aquaponie...)
- Rechercher des systèmes de production et des pratiques d'élevages réduisant l'impact sur l'environnement (dont la gestion des effluents)
- Rechercher des systèmes de production et des pratiques d'élevages permettant de réduire les intrants (aliments, produits de traitements, énergie, eau ...)

- Rechercher des systèmes visant à améliorer la traçabilité et/ou la sécurité des produits notamment face aux variations des conditions environnementales ;
- Encourager l'innovation en matière de valorisation des coproduits, sous-produits et déchets
- Améliorer la durabilité des systèmes aquacoles par une approche intégrée du développement d'aliments innovants à partir de matières premières durables ;
- Mettre au point et expérimenter de nouveaux produits (espèces, présentation, transformation...) en aquaculture,

Cette mesure devra permettre en priorité de :

- Favoriser le développement et l'intégration de l'innovation technique et/ou organisationnelle au sein des entreprises aquacoles afin notamment de renforcer la compétitivité des systèmes de production aquacoles (nouvelles espèces, qualité et valorisation des produits, développement de nouveaux marchés...);
- Renforcer les liens profession/recherche/développement.

Cette mesure est mise en œuvre sur l'ensemble du territoire français, y compris dans les régions ultrapériphériques.

2. Procédure de mise en œuvre

S'agissant de mesures cofinancées par le FEAMP, les projets "innovation" seront ainsi sélectionnés dans le cadre de la procédure générale afférente à ce dernier :

- Réponse à l'appel à projets :
La réponse à l'appel à projet comprend :
Un dossier technique
Et
Un dossier administratif

La composition et les modalités de dépôt des dossiers techniques et administratifs sont précisés dans **ce cahier des charges (partie 8)** et sur le site

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/FEAMP>

- Instruction des demandes d'aide ;
- Évaluation par un pool d'experts indépendants et classement des projets ;
- Sélection des dossiers par la commission de sélection nationale ;
- Programmation budgétaire (FEAMP et contrepartie nationale) et convention juridique ;
- Instruction de la demande de paiement ;
- Paiement par l'ASP.



La gestion de la clôture du FEAMP sera conditionnée par une instruction de la Commission Européenne et le calendrier établi par la CICC, ces documents n'ont pas encore été publiés à ce jour.

L'article 65 du règlement (UE) 1303/2013 fixe la **fin d'éligibilité des dépenses au 31 décembre 2023**, aussi afin de respecter ce délai **les dates de fin de réalisation des projets seront prévues au maximum à la fin du 1er semestre de 2023. Les demandes de prolongation** seront soumises à ces mêmes exigences de calendrier.

3. Calendrier prévisionnel

Pour l'année 2019 l'appel à projet se déroulera selon le calendrier suivant :

- 1 avril : ouverture de l'AAP
- 31 mai minuit (heure de Paris) : clôture de l'AAP.
- 01 juin – 19 juillet : instruction des dossiers
- 20 juillet – 15 septembre : expertise des dossiers éligibles
- Novembre-décembre 2019 : Commission de Sélection Nationale (CSN)
- Suite à la CSN : Engagement juridique

4. Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires :

Les bénéficiaires finaux de la mesure sont principalement :

Les organismes scientifiques ou techniques reconnus par l'État au titre de l'article 47. Les conditions de reconnaissance comme organisme technique ou scientifique et la liste préétablie se trouvent en annexe 1. Cette liste peut être complétée par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Sont également éligibles, sous condition de collaboration avec un des organismes ci-dessus :

- Les organisations représentatives de la production tant nationales que locales de l'aquaculture, de la commercialisation et de la transformation des produits de la mer,
- Les exploitations agricoles et outils à caractère aquacole et pédagogique des centres de formation aquacole,
- Les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable des milieux aquatiques,
- Les entreprises dont l'activité est liée à l'aquaculture ainsi que les personnes morales ou physiques exerçant une activité de production aquacole (marine ou continentale) à finalité de mise en marché quelle que soit leur activité principale déclarée,

Cette collaboration peut prendre la forme soit :

- d'un partenariat dans le portage du projet dont les modalités sont définies dans le manuel de procédures FEAMP ;
- d'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le porteur de projet dans ce cas une convention de collaboration définit précisément les rôles de chacun :
 - l'opérateur de la filière aquaculture est maître d'ouvrage du projet et bénéficiaire de l'aide
 - l'organisme scientifique ou technique, en tant que collaborateur prestataire, assure la cohérence scientifique ou technique du projet et la validation des résultats. Il est choisi après mise en concurrence et présente une facture, au bénéficiaire, pour les prestations prévues dans la convention de collaboration.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets (incluant la nature des opérations/actions/investissements éligibles)

- Le dossier de demande d'aide et le dossier technique **complets** doivent être reçus par le service instructeur avant la date limite de candidature précisée dans l'AAP ;
- Les opérations qui bénéficieront du soutien financier du FEAMP doivent être innovantes ou novatrices pour une ou plusieurs filières de l'aquaculture par rapport aux procédés de production, aux techniques et organisations existants ;
- Le projet d'innovation doit être finalisé et revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire à partir du niveau 4 de l'échelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL (Technology Readiness Level). Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe sur les niveaux éligibles ;
- Le projet doit s'inscrire dans la ou les thématiques de l'appel à projet lorsqu'elles sont spécifiées;
- La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans ;
- Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 1 500 000 € par projet
- Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissance sans objectif de développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation ne pourraient être considérés comme des projets innovants au titre de cette mesure ;

5. Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets annuels (AAP) au moyen de critères de sélection portant à la fois sur les bénéficiaires et sur les projets :

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires :

- La qualité du partenariat : complétude des compétences, qualité des compétences et du pilotage de projets) ;

Critères de sélection portant sur les projets :

- La pertinence et l'étendue de l'innovation proposée ;
- L'organisation et la faisabilité du projet ;
- Les retombées prévisionnelles du projet, notamment son application en production ;
- L'environnement du projet (action reposant sur des résultats d'un autre projet ayant été sélectionné dans un AAP innovation (projet complémentaire d'autres actions innovantes ayant éventuellement fait l'objet d'une sélection par appel à projet).

La grille de sélection des projets se trouve en annexe 2

6. Dépenses éligibles

Modalités de calcul de l'assiette

Les dépenses éligibles entrant dans le calcul du coût total/de l'assiette éligible de l'opération sont les suivantes :

Dépenses d'investissement matériel (dépenses matérielles directes liées aux équipements (infrastructures exclues), prototypes ; dépenses matérielles directes de consommables directement liés à l'opération) et immatériel (y compris études) sur une base réelle :

Les coûts des instruments et du matériel, sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis. Il est rappelé que conformément à l'arrêté d'éligibilité "*Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative*".

Prestation de service (études, formation, expertise, etc) sur une base réelle ;

Les frais de communication et de diffusion des résultats du projet auprès des acteurs de la filière aquacole ;

Les coûts de location des bâtiments ou structures dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet sur une base réelle ;

Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;

Frais de personnel directement liés à l'opération : Sur la base du salaire horaire calculé sur une base annuelle de 1607 heures ;

Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération ;

Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique ;

Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe

(sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) ;

Les dépenses non éligibles :

- Les coûts d'achat et de construction des bâtiments et des terrains
- Le coût d'achat des véhicules

7. Intensité d'aides publiques

Règle générale pour cette mesure :

80 % maximum des dépenses totales admissibles dans l'un ou l'autre des 2 cas suivants, et sous condition d'accès public aux résultats, assorti d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession, reprenant les résultats obtenus :

- le bénéficiaire est un organisme de droit public

ou

- le projet satisfait l'ensemble des conditions suivantes :
 - intérêt collectif
 - bénéficiaire collectif (la définition de bénéficiaire collectif se trouve sur le site Europe en France dans la notice pour la constitution d'une demande d'aide en partenariat)
 - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

et

absence de brevet dans un délai de deux ans.

Et dans les autres cas :

50 % du montant des dépenses totales admissibles notamment lorsque le porteur de projet est une entreprise (en association avec un organisme scientifique ou technique).

Dans ce cas l'exigence de la diffusion des résultats des opérations est limitée à la publication d'un résumé comme prévu par le point 5 de l'article 47 (référence à l'article 119 du FEAMP, complété par l'annexe 5 point 2.2.f.) et un brevet peut être déposé dans le cadre du projet.

Compte tenu par ailleurs des majorations et minorations prévues à l'article 95-4 et à l'annexe 1 du règlement FEAMP, les intensités d'aide sont les suivantes :

Intensité d'aide					
l'opération remplit l'ensemble des critères suivants: – elle est d'intérêt collectif ; – elle a un bénéficiaire collectif ; – elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local – l'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession – Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans	– Organisme de droit public Et – l'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession Et – Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans	opérations situées dans des RUP	Opérations mises en œuvre par : . une organisation de producteurs, ou . une association d'organisations de producteurs ou . une organisation interprofessionnelle et ne répondant pas aux critères des 3 premières colonnes	opération mise en œuvre par des entreprises ne répondant pas à la définition de PME	Autre cas
80%	80%	80%	75%	30%	50%

Taux de cofinancement du FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP est de 75 % de l'aide publique.

8. Composition des dossiers

Les **dossiers complets** de réponse à l'appel à projets devront parvenir au service instructeur **avant la date de clôture de l'AAP** (31 mai 2019 minuit heure de Paris) et devront comprendre :

- **un dossier technique** détaillant le projet dans son ensemble, comprenant les éléments listés ci-après.
Ce dossier technique doit être déposé via la téléprocédure dédiée accessible à partir du lien suivant :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-innovation-feamp-2019-mesure-47>
Toute pièce exigée et manquante dans ce dossier technique à la date de clôture de l'AAP (31 mai 2019 minuit heure de Paris) rend l'ensemble du projet inéligible
- **un dossier administratif** de demande d'aide au titre du FEAMP dûment complété et signé qui doit être envoyé :
 - **par courrier** à l'adresse suivante avant le 31 mai 2019 minuit, **le cachet de la poste faisant foi** à :

FranceAgriMer,
Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation,
12 rue Henri Rol-Tanguy,
93 555 Montreuil CEDEX

et

- **déposé via la téléprocédure dédiée accessible à partir du lien suivant :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-innovation-feamp-2019-mesure-47>

Les pièces du dossier administratif (formulaire tronc commun et formulaire spécifique à la mesure 47) sont disponibles sur le site « Europe en France »

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>

Après la clôture de l'AAP, le service instructeur peut demander des pièces complémentaires du dossier administratif lors de la phase d'instruction. Celles-ci devront impérativement parvenir au service instructeur avant la fin de la phase d'instruction, soit le 15 septembre 2019.

1. **Composition du dossier technique**

1.1. Données générales

- Numéro de la mesure (47)
- Titre développé du projet
- Titre concis (Acronyme)
- Localisation (nationale obligatoirement)
- Responsable : (personne responsable du projet chez le porteur (i.e. chef de file dans le cadre d'un partenariat)) nom, adresse mail, n° téléphone, fonction au sein de la structure.
- Le(s) bénéficiaire(s) : Raison sociale, n° siret, statut TVA, adresse de la structure (Nom, fonction et coordonnées du responsable du projet pour chaque structure partenaire).
- Recommandations et/ou labellisations éventuelles (joindre les avis rendus, remarque : l'organisme qui a fourni l'avis ne doit pas participer au projet)
- Nom de la mesure
- Durée du projet
- Mots clés
- Résumé
- Coût total du projet

1.2. Données techniques

1.2.1. Objectif(s), pertinence et étendue de l'innovation proposée

- Etat de l'art
- Description de la problématique : situation technico-économique de la filière, impacts sur les écosystèmes, verrou scientifique, technique ou technologique, etc.
- Justification du caractère innovant (innovation / amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, système d'organisation et de gestion mis en œuvre.

- Analyse qualitative et quantitative du marché visé si pertinent.
- Description du ou des objectifs spécifiques du projet permettant de contribuer à la résolution de cette situation ainsi que la nature des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.
- Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l'objet d'un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes.

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation :

- ❖ *Démonstration du caractère innovant*
- ❖ *Pertinence et étendue de l'innovation proposée*

1.2.2. Retombées prévisionnelles du projet

- Présentation des impacts potentiels du projet en matière de développement durable et/ou de transition énergétique.
- Description des résultats attendus à l'issue du projet ainsi que des retombées économiques et/ou sociales attendues après appropriation (valorisation) de ces résultats par les acteurs économiques.
- Calendrier prévisionnel et argumenté de mise sur le marché ou utilisation de l'innovation concernée à court et moyen terme

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation suivants :

- ❖ *Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux*

1.2.3. Compétences des participants

On entend par participants : le(s) bénéficiaire(s) du FEAMP et l'organisme scientifique ou technique identifiés dans la convention de collaboration/de partenariat fournie dans le dossier administratif.

- Présentation des références scientifiques et techniques des participants
 - Compétences du participant pour les actions dont il est responsable au sein du projet.
 - Études et actions réalisées en soulignant les liens avec le projet.

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation :

- ❖ *Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée*
- ❖ *Complétude des compétences du partenariat*
- ❖ *Références en pilotage de projet*
- ❖ *Contexte du projet*

1.2.4. Organisation des porteurs et faisabilité du projet

- Description technique :
 - Présentation des modalités de pilotage, références des bénéficiaires en matière de pilotage
 - Calendrier général du projet (date de début et date de fin : Indiquer les dates de début et de fin du programme qui fait l'objet de la demande d'aide

financière. La durée maximale prévisionnelle d'un programme est de 3 ans.)

- Calendrier prévisionnel détaillé : Le calendrier prévisionnel met en évidence les phases de travail et les échéances clés pour toute la durée du programme
- Point d'étapes avec les co-financeurs et remise de rapports intermédiaires.
- Contenu du projet :
 - Les différentes phases de travail avec, le cas échéant, la répartition des tâches entre les différents partenaires en lien avec le calendrier prévisionnel qui mentionne les différentes phases.
 - Les différentes modalités techniques, expérimentales et organisationnelles selon le cas : le dispositif et les méthodes envisagées, le cas échéant l'échantillonnage, les variables mesurées, le traitement statistique des données, etc.
- Forme(s) de valorisation envisagée(s) :
 - Indiquer la ou les formes de valorisation technique envisagées, le cas échéant, à l'attention des opérateurs de la filière considérée (journée de formation, CD-Rom, fiches techniques...)
 - Indiquer les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation des résultats et des réalisations par la filière si pertinent
- Forme(s) de diffusion des résultats envisagée(s) :
Indiquer la ou les formes de diffusion des résultats et des réalisations du programme envisagées (articles, ouvrages, séminaire...).

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation suivants :

- ❖ *Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet*

1.3. Données budgétaires

- Description des moyens humains, matériels associés à chaque tâche du projet
- Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, matériel...).
- Plan de financement global du projet (autofinancement, cofinancements externes privés, aides publiques...).

Le service instructeur pourra, en cas de besoin, solliciter le porteur afin de lui demander des pièces complémentaires lui permettant de vérifier la capacité financière du bénéficiaire.

Les budgets et plans de financement doivent être présentés en cohérence avec le tableau du dossier de demande d'aide FEAMP.


1.3.1. Budget prévisionnel :

Si plusieurs partenaires participent à la réalisation du programme, il est demandé un budget détaillé par structure partenaire et un budget consolidé du programme.

Exception faite des dépenses de personnel qui ne sont pas concernées par la TVA, les montants éligibles sont les montants HT pour les organismes assujettis à la TVA et les montants TTC pour les organismes non assujettis à la TVA.

1.3.2. Plan de financement

- Si plusieurs partenaires participent à la réalisation du programme, il est demandé un plan de financement par structure partenaire et un plan de financement consolidé du programme.
- Pour le plan de financement consolidé, préciser :
 - Le montant de l'autofinancement pour le(s) bénéficiaire(s)
 - Tout autre financement par un organisme public.
 - Tout autre financement privé.
 - Le montant demandé au titre du FEAMP (part Etat et part FEAMP).

 L'autofinancement porté au plan de financement correspond aux ressources propres de la structure (cotisations, Contribution Volontaire Obligatoire CVO, vente de produits, contribution volontaire...). Les financements provenant de toutes autres origines doivent être détaillés dans la zone « autres financements » et précisés par financeur.

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères de sélection suivants :

- ❖ *Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet*

2. Dossier administratif – Formulaire FEAMP

Le dossier administratif doit comporter les éléments suivants :

- Formulaire FEAMP et ses annexes dûment complété et signé accompagné de tous les documents exigés dans le formulaire de demande d'aide
- **Convention de partenariat** ou de **collaboration** (modèle disponible sur le site Europe en France) et/ou **lettre d'engagement signée par chacun des organismes impliqués dans le projet** lorsque la convention de partenariat n'est pas encore signée de toutes les parties au moment du dépôt du dossier. **En l'absence de ces documents, le projet sera rendu inéligible.**
Dans le cas où seule une lettre d'intention aurait été fournie, La convention de partenariat ou de collaboration signée de toutes les parties devra parvenir au service instructeur au plus tard le 15 septembre 2019.

Tous les documents sont disponibles sur le site "Europe en France" accessibles à cette adresse : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>)

Les modalités de dépôt des dossiers sont précisées sur le site :
<http://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/FEAMP>

Le service instructeur de cet appel à projets est à votre disposition pour toute question par mail à l'adresse UAEE.FEAMP@franceagrimer.fr

Annexe 1 :

Conditions de reconnaissance et liste des organismes techniques et scientifiques reconnus au titre de l'article 47 du FEAMP

Sont reconnus par l'Etat comme organismes scientifiques ou techniques au titre de l'article 47 du FEAMP les organismes qui respectent les conditions suivantes :

Ces organismes doivent :

Soit

A. Être des établissements relevant des catégories suivantes :

- Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ayant une activité dans le domaine scientifique ou technique pouvant concerner l'aquaculture
- Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur)
- Etablissements publics à caractère administratif (EPA) exerçant notamment des activités de recherche pouvant concerner l'aquaculture

Soit

B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :

- a) la qualification nationale d'ITA (Institut technique aquacole) ou d'ITAI (Institut Technique Agro-industriel) par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt
- b) le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques)
- c) le label d'Institut Carnot
- d) cellule de diffusion technologique (CDT)
- e) plate-forme technologique (PFT)

Soit

C. Avoir pour objet statuaire une mission relevant de l'intérêt général ou collectif dans l'un au moins des domaines suivants :

- a) soit dans les domaines techniques ou scientifiques
- b) soit dans le transfert technologique ou d'innovation
- c) soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel

et

compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

- a) de l'Etat, des régions et/ou des départements
- b) ou d'établissements visés au A :

Ces critères conduisent à l'établissement de la liste se trouvant en page suivante, cette liste pourra être complétée par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Liste des organismes de recherche et instituts techniques

Organismes de recherche, établissement d'enseignement et de recherche :

- **CIRAD** Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (EPIC)
- **IFREMER** Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (EPIC)
- **INRA** Institut national de la recherche agronomique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **Institut Pasteur**
- **I.R.D.** Institut de recherche pour le développement (ex-ORSTOM) (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **IRSTEA** Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **M.N.H.N** Muséum national d'histoire naturelle (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- **Agro Campus Ouest** (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- **ANSES** Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Etablissement public à caractère administratif)
- **CNRS** Centre national de la recherche scientifique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **CEREMA** centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement (établissement public à caractère administratif)
- **Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) recensés sur le site du MENESR :**
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html>

Instituts techniques :

- **ITAVI** institut technique de l'aviculture (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SYSAAF** syndicat des sélectionneurs avicoles aquacoles français (par délégation des missions de gestion des ressources génétiques de l'ITAVI)
- **ITAB** Institut technique agriculture biologique (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SMEL** synergie mer et littoral
- **SMIDAP** syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche
- **CREAA** centre régional d'expérimentation et d'application aquacole
- **CEPRALMAR** centre d'étude et de promotion des activités lagunaires et maritimes
- **CEVA** Centre d'étude et de valorisation des algues (institut technique agro industriel ITAI)

Ne sont pas reconnues comme organismes scientifiques et techniques au titre de l'article 47 du FEAMP les organisations professionnelles et interprofessionnelles de l'aquaculture.

Annexe 2 : Grille de notation

NOTATION DU PROJET			
critères	Points à analyser	barème	pondération
Qualité du consortium			
Complétude des compétences du partenariat	au moins 2 disciplines/aspects pertinents pour le projet (technique, scientifique, économique, social...) ne sont pas couvertes par les compétences du partenariat	1	1
	1 discipline/aspect pertinent pour le projet n'est pas couverte par les compétences du partenariat	3	
	Toutes les disciplines/aspects pertinents pour le projet sont couverts par les compétences du partenariat	5	
Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée (un projet labélisé par le groupement d'intérêt scientifique piscicole obtient une bonification de 2 points sans que le total du critère puisse dépasser 5 points)	Au moins 2 acteurs du partenariat n'ont pas de références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier...) dans le domaine du projet	1 (+2)	1
	Au moins 1 acteur du partenariat n'a pas de références (suivant les cas : publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier...) dans le domaine du projet	3 (+2)	
	Tous les partenaires ont des références (suivant les cas : publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier...) dans le domaine du projet	5	
Références en pilotage de projets	le porteur n'a pas de références en pilotage de projet, et le projet n'est pas labellisé par un pôle de compétitivité	1	1
	le porteur a des références en pilotage de projet, ou le projet est labellisé par un pôle de compétitivité	5	
Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet (ex. calendrier, jalons, analyse de risque, moyens humains et financiers)	Etapas bloquantes non identifiées, absence de calendrier et d'analyse de risque sur le projet, inadaptation des moyens	1	2
	Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet sans solution pertinente apportée	3	
	Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet et solutions pertinentes apportées, moyens adaptés	5	
Démonstration du caractère innovant	Démonstration basée sur des critères subjectifs, sans références	1	1

	Démonstration basée sur des références non scientifiques (littérature grise), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art national	3	
	Démonstration basée sur un état de l'art scientifique (publications de rang A de portée internationale), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art européen/international	5	
Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Innovation à la marge	1	2
	Innovation créant un besoin (innovation push), dont le succès devra être démontré et dont le marché cible/la généralisation/... est restreinte	2	
	Innovation créant un besoin (innovation push), dont le succès devra être démontré et dont le marché cible/la généralisation/... est importante	3	
	Innovation répondant à un besoin (innovation pull) et dont le marché cible/la généralisation/... est restreinte	4	
	Innovation répondant à un besoin (innovation pull) et dont le marché cible/la généralisation/... est importante	5	
Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Les retombées sont faibles et limitées sur l'ensemble des aspects économique, social et environnemental	1	1
	Les retombées sont moyennes et limitées à un seul des aspects économique, social et environnemental	3	
	Les retombées sont importantes et concernent plusieurs des aspects économique, social et environnemental	5	
Contexte du projet	Le projet ne s'inscrit pas dans la continuité d'autres projets d'innovation	0	1
	Le projet s'inscrit dans la continuité de projets d'innovation	2	
NOTE FINALE SUR 47 :			